**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la**   
**discrimination intersectionnelle dans l’UE: situation socio-économique des femmes d’origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique**

1. **Rapporteur:** Alice KUHNKE (Verts/ALE/SE)
2. **Numéros de référence:** 2021/2243 (INI) / A9-0190/2022 / P9\_TA(2022)0289
3. **Date d'adoption de la résolution:** 6 juillet 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des droits des femmes et de l’égalité des genres (FEMM)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution traite de la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes d’ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique dans l’Union européenne en raison, principalement, de leur situation socio-économique. Elle se concentre en outre sur trois grands domaines d'action en vue de lutter contre cette discrimination, à savoir: i) l’élaboration des politiques tenant compte de la discrimination intersectionnelle, ii) le pouvoir et la représentation, et iii) la garantie de l’égalité d’accès et de l’égalité des droits.

Elle prend acte du travail accompli par la Commission européenne pour promouvoir l’approche intersectionnelle dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination raciale/ethnique et souligne en outre l’importance d’intégrer l’intersectionnalité dans l’élaboration des politiques, la législation et la pratique. La résolution invite notamment la Commission à:

- élaborer un mécanisme d’intégration de la coopération et de la coordination des politiques d’égalité de l’Union et nationales, afin que l’on prenne en compte tous les types de discrimination, en particulier ceux qui se recoupent, dans les politiques, y compris au moyen d’évaluations systématiques de l’impact sur l’égalité entre les femmes et les hommes et sur l’égalité;

- garantir l’application de la législation actuelle de l’UE en matière de lutte contre la discrimination, y compris la législation en matière d’égalité entre les hommes et les femmes, et engager des procédures d’infraction;

- prendre des mesures en vue de la collecte de données fiables et comparables sur l’égalité et veiller à ce que la révision des statistiques européennes sur la population englobe le plus grand nombre de motifs explicites de discrimination possible;

- appliquer une approche d’intégration de la dimension de genre qui mette en place des politiques pour les femmes dans toute leur diversité et veiller à ce que l’évaluation globale du cadre juridique décrite dans le plan d’action contre le racisme applique une approche intersectionnelle;

- affecter des financements, au titre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», aux organisations de la société civile de terrain sous la direction et en faveur des femmes victimes de discrimination intersectionnelle et mettre sur pied des subventions spécifiques pour des projets visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle dans l’Union;

- veiller à ce que le budget de l’Union alloué à la rénovation dans les domaines du logement aide spécifiquement les ménages à faible revenu, dont font souvent partie les femmes d’ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique, et soutenir les mères célibataires appartenant à ces groupes;

- suivre et évaluer régulièrement l’application de l’égalité de traitement en tenant compte des avis de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne et de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes et prendre des mesures appropriées, y compris le lancement de procédures d’infraction à l’encontre des États membres qui acceptent les pratiques de ségrégation à l’encontre des femmes d’ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique ;

- veiller à ce que toutes les femmes aient accès à la justice sur le plan physique, économique, social et culturel;

- soutenir les États membres dans le cadre de projets Erasmus+ ciblés, y compris pour les matières STIAM (sciences, technologie, ingénierie, arts et mathématiques), en leur conférant une visibilité dans les manuels scolaires, et veiller également à ce que toutes les actions en faveur du climat intègrent une perspective intersectionnelle, avec des fonds et des mesures ciblés à cette fin;

- garantir la participation égale des femmes dans toute leur diversité aux organes de décision aux niveaux international, européen, national et local.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne les **points 2 et 7** de la résolution, la task force de la Commission pour l’égalité, créée fin 2019, est une structure interne composée des coordinateurs pour l’égalité de chaque direction générale de la Commission et du Service européen pour l’action extérieure. Les travaux des coordinateurs pour l’égalité sont guidés par les stratégies de l’Union de l’égalité, dont les principes horizontaux incluent l’intégration de l’égalité et l’intersectionnalité.L’objectif de la task force est d’intégrer l’égalité dans tous les domaines d’action de l’UE, y compris dans la lutte contre les formes croisées de discrimination. L’intersectionnalité est un thème régulier des activités de formation et des discussions auxquelles les membres de la task force participent. Les lignes directrices et la boîte à outils révisées de 2021 pour une meilleure réglementation fournissent aux services de la Commission un cadre renforcé leur permettant de recenser et d’évaluer les incidences selon le genre et d’en rendre compte.

La Commission a également mis au point une **méthode pour mesurer les dépenses liées à l’égalité entre les femmes et les hommes au niveau des programmes dans le CFP 2021-2027** (cadre financier pluriannuel) afin d’améliorer encore l’intégration de la dimension hommes-femmes dans le processus budgétaire de la Commission, conformément à l’engagement pris dans sa stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes. À cet effet, elle a bénéficié d’échanges fructueux avec l’**Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes** (EIGE). La méthode a été utilisée à titre pilote pour la première fois dans le cadre de l'établissement des rapports associés à la proposition de la Commission contenant le **projet de budget pour 2023**.

En mars 2021, la Commission a créé un sous-groupe, composé d’experts des États membres, sur la mise en œuvre, au niveau national, du plan d’action de l’UE contre le racisme. En 2021, le sous-groupe a défini des **principes directeurs communs** pour l'élaboration de plans d’action nationaux efficaces contre le racisme et la discrimination fondée sur la race, qui ont été officiellement publiés en mars 2022. En outre, le sous-groupe se concentre sur **l’échange de bonnes pratiques, y compris celles liées à une approche intersectionnelle de l’élaboration des politiques**. La Commission prépare actuellement un **compendium des bonnes pratiques** des États membres, qui sera publié dans un recueil en ligne de bonnes pratiques en 2023.

En ce qui concerne le **point 4** de la résolution, la Commission contrôle le respect, par les États membres, de la directive sur l’égalité raciale (directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000), qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique dans des domaines tels que l’emploi et l’accès à l’emploi, la protection sociale, l’éducation et l’accès aux biens et aux services. Des procédures d’infraction ont été engagées contre la plupart des États membres pour transposition incorrecte de la directive et contre trois États membres pour ségrégation des personnes d’origine ethnique Rom dans l’éducation.

En ce qui concerne le **point 5** de la résolution, la Commission vise à améliorer la collecte de données normalisées sur l’égalité, ventilées par motifs protégés, sur la base de la participation volontaire, de la confidentialité, de l’auto-identification et du consentement éclairé, dans le respect des normes et des principes fondamentaux de l’Union en matière de protection des données et de droits fondamentaux. Des données précises et comparables sont essentielles pour permettre aux décideurs politiques et au public d’évaluer l’ampleur et la nature de la discrimination dont sont victimes les groupes vulnérables et marginalisés. Les décideurs politiques ont besoin de telles données pour mieux concevoir, adapter, suivre et évaluer les politiques. Dans plusieurs de ses initiatives, notamment dans **la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes, le plan d’action de l’UE contre le racisme, la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ, le cadre stratégique de l’UE pour les Roms, la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées et la stratégie européenne de lutte contre l’antisémitisme et de soutien à la vie juive**, la Commission encourage les États membres à améliorer la collecte de données fiables et comparables aux niveaux européen et national. L’importance de la collecte de données sur l’égalité a été reconnue par le groupe de haut niveau de l’UE sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité, qui a créé le **sous-groupe sur les données relatives à l’égalité** afin d’aider les États membres à améliorer la collecte et l’utilisation de ces données. Il en est résulté la publication des **lignes directrices sur la manière d’améliorer la collecte et l’utilisation des données relatives à l’égalité (2018)** et de la **note d’orientation sur la collecte et l’utilisation de données relatives à l’égalité et fondées sur la race ou l’origine ethnique (2021)**. En ce qui concerne le **point 6** de la résolution, la Commission participe aux travaux en cours concernant la révision des statistiques européennes sur la population dans le but de garantir la collecte de données fiables relatives à l’égalité pour les motifs de discrimination prévus aux articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne[[1]](#footnote-2).

En ce qui concerne le **point** 8 de la résolution, la task force de la Commission pour l’égalité est présidée par le secrétaire général adjoint chargé de la coordination des politiques. Les coordinateurs pour l’égalité et le secrétariat de la **task force travaillent en étroite collaboration et se réunissent régulièrement pour échanger sur les progrès réalisés, les problèmes à résoudre et les étapes ultérieures de l’intégration de l’égalité dans les différents domaines d’action de l’Union**, comme l’a demandé le Parlement européen dans sa résolution. La task force s’emploie à mettre en œuvre le mandat horizontal de la commissaire Dalli, la toute première commissaire à l’égalité (en tant que portefeuille spécifique). La task force entretient des contacts avec des organisations de la société civile et d’autres organismes à l’occasion de conférences et d’activités de formation, dont l’intersectionnalité est un thème récurrent.

En ce qui concerne le **point** 7 de la résolution, la Commission procède actuellement à la nomination d’un nouveau coordinateur de l’Union pour l’islamophobie. La Commission dispose au sein de ses services d’une équipe spécialisée chargée de faire progresser l’égalité de traitement à l'égard des Roms, d’une unité spécialisée chargée de l’égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que d’une unité chargée des droits des personnes handicapées. La task force de la Commission pour l’égalité se réunit en différentes formations et à différents niveaux (directeurs généraux, coordinateurs pour l’égalité, responsables des politiques/experts). Les coordinateurs pour l’égalité, en particulier, sont les principaux moteurs de la task force. Ils jouent un rôle de coordination au sein de leur service de la Commission afin de garantir la cohérence des travaux sur les questions d’égalité, en travaillant en étroite coopération avec des collègues ayant une expertise sur des questions spécifiques et en conservant une vue d’ensemble de la mise en œuvre de l’Union de l’égalité. Ils jouent également un rôle actif dans la promotion de l’intégration de l’égalité au moyen d’actions concrètes.

Dans l’ensemble, la nécessité d’intégrer l’égalité est clairement énoncée dans le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en particulier dans ses articles 8 et 10.

En ce qui concerne le **point 9** de la résolution, la Commission a mis en place plusieurs structures pour garantir la mise en œuvre des stratégies s’inscrivant dans le cadre de l’Union de l’égalité.

Le **groupe à haut niveau sur l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes** réunit des représentants des États membres chargés de l’égalité entre les hommes et les femmes et de l’intégration de la dimension hommes-femmes au niveau national. Ce groupe joue un rôle clé dans le cadre du programme de l’UE pour l’égalité entre les hommes et les femmes, y compris pour ce qui est de la coordination et de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes et les travaux du trio de présidences du Conseil. Il aide les présidences et la Commission à recenser les thèmes et les priorités en matière d’égalité entre les hommes et les femmes qui présentent un intérêt politique et assiste la Commission dans l’élaboration de son rapport annuel sur l’égalité entre les hommes et les femmes dans l’UE. En outre, le comité consultatif de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes assiste la Commission dans la formulation et la mise en œuvre des actions de l’Union visant à promouvoir l’égalité entre les hommes et les femmes et favorise les échanges d’expériences, de politiques et de pratiques entre les États membres et les différentes parties concernées.

Le **groupe à haut niveau sur la lutte contre les crimes et les discours de haine** collabore avec l’ensemble de la chaîne répressive afin de garantir une action efficace contre les discours et les crimes de haine en encourageant l’échange et la diffusion de bonnes pratiques entre les autorités nationales ainsi que des débats concrets sur la manière de combler les lacunes existantes et de mieux prévenir et combattre les crimes et les discours de haine. Le groupe à haut niveau est également le lieu de discussions spécifiques sur la manière de traiter les spécificités de certaines formes d’intolérance, à la lumière, également, de l’expérience de la société civile et des communautés.

Le **groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la** **diversité**, constitué de représentants de tous les pays de l’UE, cherche à approfondir la coopération et la coordination sur les questions liée à la concrétisation de la diversité et de la pleine égalité, ainsi qu’à l’élimination de la discrimination. Il est également un espace de partage d’expériences et de bonnes pratiques en matière de diversité. Le groupe traitera de thèmes liés à tous les motifs relevant de son mandat, à savoir l’orientation sexuelle et l’identité de genre, l’origine raciale ou ethnique, l’âge, la religion ou les convictions et le handicap. Il concentrera également ses travaux sur un motif spécifique, si des possibilités particulières de faire progresser la situation des personnes concernées par ce motif devaient se présenter ou si des besoins ou des problèmes spécifiques devaient apparaître.

En ce qui concerne le **point 10** de la résolution, l’approche intersectionnelle est un principe horizontal important des stratégies pour l’égalité, ainsi que des travaux de la Commission sur l’intégration de l’égalité, en particulier de sa task force pour l’égalité, déjà mentionnée ci-dessus.

Toujours en ce qui concerne le **point 10**, et le **nouveau pacte sur la migration et l’asile**, la dimension intersectionnelle est intégrée dans l’ensemble des dispositions du pacte, renforçant les garanties et les normes de protection pour les femmes, ainsi que pour les enfants et les hommes qui arrivent dans l’UE.

En vertu du **règlement sur le filtrage**, les États membres sont tenus soumettre, dès leur arrivée, les ressortissants de pays tiers à des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires afin d’identifier le plus tôt possible ceux qui ont besoin de soins immédiats. Le fait de déterminer plus rapidement la procédure appropriée facilite la gestion des demandes des personnes ayant besoin d’une protection et des personnes nécessitant une assistance spéciale.

Le pacte reconnaît également que les femmes sont exposées à un risque accru de violences sexuelles et sexistes. C’est l’une des raisons pour lesquelles la **directive «retour»** impose aux États membres de tenir dûment compte de l’état de santé et des vulnérabilités de la personne avant toute prise de décision.

Les femmes sont aussi souvent celles qui ont la charge des enfants, à laquelle s’ajoutent le stress, la peur et la détresse psychologique. C’est pourquoi le **règlement Eurodac** permet à l’UE de tenir compte de facteurs tels que des considérations familiales et constitue un outil important pour détecter et protéger les enfants migrants.

Enfin, conformément à la **directive relative aux conditions d’accueil**, les États membres veillent à ce que les mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil assurent à tous les demandeurs, en particulier aux personnes vulnérables, un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Les mineurs doivent également avoir accès à des activités de loisir, y compris à des activités récréatives et à des activités en plein air.

En ce qui concerne le **point 13** de la résolution, la Commission rappelle que la reconnaissance juridique des personnes non binaires ou intersexuées relève de la responsabilité et de la compétence des États membres. Elle reconnaît toutefois pleinement le droit fondamental de chaque personne à ne pas être victime de discrimination. Les activités qu’elle mène dans le domaine de l’égalité sont déjà très vastes et mobilisatrices, mais elle n’envisage pas pour le moment de présenter une proposition législative en la matière. Elle a chargé son réseau européen d’experts juridiques en matière d’égalité de rédiger un article sur le thème «*Protecting Trans, Non-Binary, and Intersex Persons Against Discrimination in EU Law*» (protection des personnes transgenres, non binaires et intersexuées contre la discrimination dans le droit de l’Union), destiné à être publié dans le premier numéro du «*European Equality Law Review*» de 2022. Cet article examine comment les personnes transgenres, non binaires et intersexuées sont actuellement protégées contre la discrimination dans le droit de l’Union et comment cette protection pourrait être améliorée.

En ce qui concerne le **point 16** de la résolution, qui porte sur la lutte contre le harcèlement en ligne ciblant les filles et les femmes, la Commission, dans sa **proposition de directive sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique**, reconnaît la recrudescence de la violence en ligne. Par conséquent, la proposition vise à harmoniser certaines infractions pénales à cet effet, notamment le partage non consenti de matériels intimes, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et l’incitation à la violence ou à la haine en ligne fondée sur le genre. La Commission **propose** en outre **de permettre aux victimes de demander le retrait du matériel lié à ces violences dans le cadre de procédures en référé**. Conformément à la proposition, les États membres sont en outre tenus de faciliter l’adoption de mesures d’autorégulation par les fournisseurs de services intermédiaires et d’améliorer la formation de leurs employés afin de lutter efficacement contre ce type de violence. Enfin, ils devront améliorer la collecte des données à cet égard. Par ailleurs, la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 définit l’objectif de la Commission consistant à faciliter l’élaboration d’un nouveau cadre de coopération entre les plateformes internet afin de protéger la sécurité des femmes en ligne. La Commission travaille actuellement à la mise en œuvre d’un tel cadre.

Pour ce qui est du **point 17** de la résolution, la Commission travaille actuellement sur les projets de propositions de directives relatives aux **normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement**, et elle tiendra dûment compte de l’appel lancé par le Parlement européen.

La Commission a publié un **document de travail de ses services sur l’évaluation de la directive relative aux droits des victimes** [SWD(2022) 180]. La question de l'approche intersectionnelle des victimes de la criminalité a été soulevée par un certain nombre de parties prenantes lors des consultations sur l’évaluation. La Commission travaille actuellement à l’**analyse d’impact de la révision de la directive et procède à des consultations supplémentaires**. Les données collectées et les points de vue recueillis auprès des parties prenantes, y compris sur l’intersectionnalité, feront l’objet d’un examen attentif.

La **stratégie de l’UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2020-2025)** reconnaît que la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite des êtres humains est exacerbée par plusieurs facteurs, notamment l’inégalité entre les femmes et les hommes, la pauvreté, l’exclusion sociale, l’origine ethnique et la discrimination, qui peuvent tous contribuer à la discrimination intersectionnelle. Conformément à la stratégie, la Commission procède actuellement à l’évaluation de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains), qui doit être publiée d’ici la fin de 2022. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission peut présenter une proposition législative en même temps. Les résultats de la vaste consultation publique sont disponibles sur europa.eu ( *Fighting human trafficking – review of EU rules*). L’évaluation porte notamment sur les mesures d’assistance et d'aide fournies par les États membres aux victimes de la traite des êtres humains, qui doivent être sexospécifiques et tenir compte d’une évaluation individuelle des risques.

En ce qui concerne le **point 20**, en avril 2021, la Commission a proposé un cadre réglementaire horizontal applicable à l’intelligence artificielle (législation sur l’IA) dont l’objectif principal est de garantir la protection des droits fondamentaux et de la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement du marché unique, au moyen de règles harmonisées pour le développement, la mise sur le marché et l’utilisation de systèmes d’IA fiables dans l’Union. La proposition de législation sur l’IA définit quatre catégories de systèmes d’IA en fonction du niveau de risque pour les droits fondamentaux et la sécurité. La catégorie dite «à haut risque» englobe, en particulier, les utilisations de l’IA qui présentent des risques importants pour la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, par exemple dans les domaines de l’emploi, de l’éducation et de la formation professionnelle, ainsi que de l'accès et du droit aux services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales. Ces systèmes d’IA seront soumis à des conditions strictes avant d’être mis sur le marché ou utilisés dans l’Union. Il s’agit notamment de conditions relatives à la qualité des jeux de données d’entraînement, de validation et de test ainsi qu’à la gestion des risques visant à garantir que des biais injustes ne sont pas intégrés dans le système d’IA ou sont traités autrement et que l’utilisation du système d’IA respecte les principes d’égalité et de non-discrimination. En outre, les systèmes d’IA à haut risque doivent être robustes sur le plan technique pour garantir que la technologie est adaptée à sa finalité, fonctionne avec précision dans divers groupes de la population concernée, y compris les femmes, et que les résultats n’affectent pas les groupes protégés de manière discriminatoire. Ces systèmes doivent également être traçables et auditables au moyen de journaux et d’une documentation appropriés, avoir un degré de transparence approprié et être accompagnés d’une notice d’utilisation claire, complète, correcte et compréhensible. Enfin, les systèmes d’IA à haut risque devraient être conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques puissent contrôler leur fonctionnement. Le respect des obligations applicables imposées aux fournisseurs et aux utilisateurs sera en outre assuré au moyen d’une surveillance réglementaire ex post par les autorités compétentes.

En ce qui concerne le **point 24** de la résolution, la Commission mentionne la discrimination multiple et la discrimination intersectionnelle dans son rapport de mars 2021 sur **l’application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique (directive sur l’égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail (directive sur l’égalité en matière d’emploi)** [COM(2021) 139]. Elle rapporte que certains États membres accordent une attention particulière à la plus grande vulnérabilité, par exemple, des femmes et des filles roms, des femmes migrantes et des femmes handicapées. Elle rappelle toutefois que la Cour de justice de l’Union européenne n’a pas retenu la discrimination intersectionnelle en tant que motif protégé, étant donné que cette dernière est dépourvue de toute base juridique en droit de l’Union.

La question de la discrimination intersectionnelle est également examinée dans l’étude à l’appui de l’élaboration d’une initiative de l’UE visant à combler d’éventuelles lacunes dans la protection juridique contre la discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique (*Study to support the preparation of an EU initiative to address possible gaps in the legal protection against discrimination on grounds of racial or ethnic origin*).

Pour ce qui est du **point 26** de la résolution, le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) est un instrument essentiel pour aider les organisations de la société civile, actives aux niveaux local, régional, national et transnational, à promouvoir et à protéger les droits et les valeurs. Ce programme poursuivra les activités de financement de l’Union visant à promouvoir l’égalité entre les hommes et les femmes, y compris la lutte contre l’intersectionnalité du genre et d’autres motifs de discrimination, comme indiqué dans la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025. Cet aspect est clairement défini dans deux volets/objectifs spécifiques du nouveau programme, tous deux dotés de fonds spécifiques:

* le volet «Égalité, droits et égalité entre les femmes et les hommes», qui vise à soutenir une approche globale et intersectionnelle et des actions spécifiques destinées à promouvoir l’égalité, avec 15 % du montant total consacré à l’égalité entre les femmes et les hommes, et
* le volet Daphné, qui comprend un objectif spécifique de prévention de la violence fondée sur le genre envers les femmes, auquel 40 % du montant total du volet est affecté.

Le programme CERV offre plusieurs possibilités de soutenir les organisations de terrain au moyen d’une aide financière à des tiers.

En ce qui concerne le **point 28** de la résolution, l’accès à des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d’éclairage et d’alimentation des appareils en énergie est essentiel pour garantir un niveau de vie décent et la santé des citoyens au quotidien. Le **socle européen des droits sociaux** place l’énergie parmi les services essentiels auxquels chacun doit avoir accès et préconise que les personnes dans le besoin bénéficient d’un soutien pour y accéder (principe 20). L’objectif de développement durable nº 7 des Nations unies (ODD 7) appelle également à garantir l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

Le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux vise à lutter contre la précarité énergétique par la mise en œuvre du **pacte vert**, qui comprend, entre autres initiatives, **l’initiative «vague de rénovations», la recommandation de la Commission sur la précarité énergétique, la révision de la directive relative à l’efficacité énergétique et les orientations pour l'action locale de l'Observatoire européen de la précarité énergétique** (travaux désormais suivis par le groupe consultatif sur la précarité énergétique). L’ensemble des mesures visent à contribuer à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité des logements, en particulier pour les ménages à revenus moyens ou faibles ainsi que pour des groupes vulnérables spécifiques.

Plus récemment, en réaction à la flambée des prix de gros, la Commission a publié les communications intitulées **«Lutte contre la hausse des prix de l’énergie: une panoplie d’instruments d’action et de soutien»** et **«REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable»**. La recommandation du Conseil relative à la prise en compte des aspects sociaux et liés au travail de la transition juste vers la neutralité climatique aborde également la précarité énergétique et soutient l’accès aux services énergétiques essentiels, appelant à renforcer la base d'informations probantes sur les politiques de transition équitable, y compris sur la précarité énergétique. Le **Fonds social pour le climat** proposé s’attaque en particulier aux difficultés liées à la précarité énergétique des ménages vulnérables et des microentreprises vulnérables. Il devrait soutenir des mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables en tant que solutions structurelles pour éradiquer les «causes profondes» de la précarité énergétique et remédier à toutes les vulnérabilités et inégalités préexistantes.

En ce qui concerne le **point 30** de la résolution, **la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025** **reconnaît que la disponibilité de services d’accueil des enfants, de services sociaux et de services ménagers,** en particulier **pour les parents isolés, est essentielle afin de soutenir la participation des femmes au travail rémunéré et leur développement professionnel ainsi que d’améliorer l’égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.** En outre, la mise en œuvre de la stratégie utilise l’intersectionnalité comme principe transversal, en tenant compte du fait que la combinaison du genre et d’autres caractéristiques ou identités personnelles contribue à des expériences de discrimination uniques.

Dans ce cadre, la Commission a adopté une **stratégie européenne en matière de soins** afin de définir un cadre pour la réforme de nos systèmes de soins et de déclencher les investissements nécessaires. La stratégie s’adresse à la fois aux aidants et aux bénéficiaires de soins. Elle adopte une approche globale des soins, de la garde d’enfants aux soins de longue durée, et couvre les difficultés liées à la disponibilité, à l’accessibilité, à l’accessibilité financière, à la qualité et à la viabilité financière. Elle bénéficiera à tous les parents, y compris les mères célibataires.

Par ailleurs, la **directive (UE) 2019/1158 sur l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée**, que les États membres devaient transposer pour le 2 août 2022 au plus tard, prévoit un congé de paternité rémunéré de dix jours et un congé parental de quatre mois, dont deux mois non transférables et suffisamment rémunérés. La directive prévoit également cinq jours de congé d'aidant et des formules souples de travail. Ces mesures contribuent à un meilleur partage des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, et à l’égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail. Elles permettent aux parents et aux aidants de prendre des congés tout en maintenant leur lien avec le marché du travail. Le considérant 37 de la directive recommande aux États membres d’apprécier s’il y a lieu d’adapter les conditions d’accès au congé de paternité, au congé d’aidant et aux formules souples de travail et les modalités précises de l’exercice de ces droits à des besoins spécifiques, tels que ceux des parents isolés.

En ce qui concerne le **point 31** de la résolution, la Commission reconnaît l’importance d’une diversité de points de vue dans les secteurs des médias et de l’audiovisuel. La **directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA)** révisée interdit la discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle dans les communications commerciales audiovisuelles. En outre, la directive vise à renforcer la diversité culturelle et à lutter contre la haine raciale et religieuse. Dans ce contexte, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) a créé en 2019 un groupe de travail sur la diversité hommes-femmes dans le but d’améliorer la connaissance des pratiques des régulateurs nationaux qui mettent en œuvre les dispositions de la directive SMA visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et des mesures prises pour promouvoir la diversité hommes-femmes dans l’industrie audiovisuelle. La Commission a également adopté une **recommandation sur la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d’action des journalistes** en septembre 2021. Cette recommandation vise à garantir à tous les professionnels des médias des conditions de travail plus sûres, exemptes de peur et d’intimidation, que ce soit en ligne ou hors ligne, et prévoit des mesures concrètes que les États membres devraient prendre. La recommandation contient des dispositions spécifiques visant à soutenir les femmes journalistes et les professionnels appartenant à des groupes minoritaires, et à leur donner des moyens d’action. Par ailleurs, la Commission a entrepris plusieurs actions destinées à améliorer la visibilité et l’inclusion des femmes dans le secteur audiovisuel, notamment la campagne de communication «CharactHer» qui vise à promouvoir la diversité hommes-femmes et l’inclusion dans le secteur cinématographique et les médias d’information, les stratégies d’inclusion et de diversité exigées pour les demandes de subvention dans le cadre du **programme «Europe créative»** et le soutien à des projets en faveur des médias d’information spécifiquement axés sur les normes journalistiques, qui contribuent à réduire la discrimination et les préjugés inconscients.

Pour ce qui est du **point 32** de la résolution, le sport joue un rôle dans la lutte contre l’exclusion sociale et peut soutenir l’égalité et l’inclusion. Il peut contribuer à créer un sentiment d’appartenance à la société, indépendamment de tout autre désavantage spécifique. Au travers des programmes et autres initiatives de l’UE, la Commission soutient l’accès au sport pour tous, afin de renforcer le rôle du sport en tant qu’outil d’inclusion sociale.

Le **programme Erasmus+** dans le domaine du sport soutient des projets qui encouragent la pratique du sport et d’activités physiques pour tous, promeuvent l’intégrité, renforcent la valeur éducative du sport, contribuent la lutte contre la violence, le racisme, la discrimination et l’intolérance et participent de manière générale à la construction de sociétés plus inclusives. Un grand nombre de projets financés par Erasmus+ favorisent l’inclusion sociale et l’égalité par le sport. Les prix européens du sport inclusif – **#BeInclusive** EU Sport Awards récompensent les organisations et leurs récits inspirants sur l’utilisation du sport pour inclure tous les citoyens dans les sociétés de l’UE, en particulier ceux issus de groupes défavorisés, et contribuer à une société égalitaire. La **Semaine européenne du sport** est un événement inclusif: durant cette semaine, une attention particulière est accordée à la participation des groupes défavorisés au sport de masse.

En ce qui concerne le **point 33** de la résolution, la Commission **suit de près la mise en œuvre de la directive relative aux droits des victimes** dans les États membres. Elle continue aussi de promouvoir l’application effective des règles de l’UE relatives aux droits des victimes en prévoyant des possibilités de financement dans le cadre du programme Justice.

La Commission s’emploie à faire en sorte que davantage d'élèves se lancent dans l’apprentissage des sciences et des mathématiques durant leur scolarité, en accordant une attention particulière aux élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés.

En ce qui concerne le **point 36** de la résolution, la Commission a proposé, le 30 juin, une nouvelle initiative intitulée **«Passeport pour la réussite scolaire»**. Cette initiative vise à améliorer les performances des élèves défavorisés en matière de compétences de base et à réduire le décrochage scolaire. L’initiative «Passeport pour la réussite scolaire» offrira un nouveau cadre d’action en faveur d’environnements d’apprentissage inclusifs dotés d’une forte culture du bien-être et de la bonne santé mentale. L’objectif est de répondre à nos principales préoccupations, à savoir la reprise après la COVID-19, la durabilité et les mauvais résultats scolaires. Cet effort s’inscrit dans le cadre des travaux de la Commission visant à réaliser l’espace européen de l’éducation d’ici à 2025.

Le nouveau **groupe de travail sur les écoles** du cadre stratégique de coopération de l’espace européen de l’éducation a commencé ses travaux en 2021. Il assurera le suivi de la mise en œuvre de la recommandation concernant l’initiative «Passeport pour la réussite scolaire» ainsi que de la recommandation relative à l’apprentissage pour le développement durable. L’initiative «Passeport pour la réussite scolaire» sera complétée par un **groupe d’experts sur le bien-être scolaire**, qui sera mis en place dans le courant de l’année.

En outre, les compétences dans le domaine des STIM sont traitées dans la **recommandation du Conseil relative aux compétences clés pour l’éducation et la formation tout au long de la vie**, largement adoptée par les États membres, qui vise à «encourager l’acquisition de compétences dans les domaines des sciences, de la technologie, de l’ingénierie et des mathématiques, en tenant compte des liens qu’ils entretiennent avec les arts, la créativité et l’innovation et en incitant davantage de jeunes, en particulier les filles et les jeunes femmes, à embrasser des carrières dans les domaines précités».

Un autre instrument stratégique est la promotion de pédagogies pluridisciplinaires, c’est-à-dire l’enseignement des sciences et des mathématiques en les replaçant dans des contextes politiques, environnementaux, socio-économiques et culturels. Cette stratégie est également connue sous le nom d’**approche STIAM de l’enseignement des sciences**. Elle exploite le potentiel créatif qu’engendre l’établissement de liens entre l’enseignement des STIAM et les arts, les sciences humaines et les sciences sociales.

Le **programme Erasmus+** (et le volet «Science avec et pour la société» d’Horizon Europe) soutient de nombreuses initiatives dans le domaine de l’enseignement des sciences et des mathématiques: par exemple, SCIENTIX, la communauté de l’enseignement scientifique en Europe, l’alliance STEM et la coalition EU STEM, ainsi que divers projets visant à améliorer différents aspects de l’apprentissage des sciences et des mathématiques, en mettant particulièrement l’accent sur les filles et les personnes défavorisées.

Par ailleurs, le programme Erasmus+ promeut l’apprentissage tout au long de la vie en offrant la possibilité d’étudier ou de travailler dans un autre pays à tous les niveaux d’enseignement, de l’enseignement scolaire à l’enseignement et à la formation professionnels continus. En outre, l’inclusion et la diversité constituent l’une des quatre priorités horizontales du programme, ce qui se traduit par des mécanismes de financement qui renforcent le soutien aux participants moins favorisés.

Pour ce qui est du **point 37** de la résolution, la Commission soutient pleinement le droit de tous les élèves à être inclus dans l’enseignement scolaire et convient qu’il s’agit d’une condition préalable nécessaire à leur inclusion sociale. La fourniture d’une éducation inclusive aux enfants handicapés reste une compétence nationale. Le rôle de l’Union consiste, par exemple, à encourager la coopération entre les États membres, en complément de leurs actions.

Les articles 7 et 24 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle tous les États membres sont parties, introduisent des obligations en lien avec les enfants handicapés et l’éducation inclusive. Les États parties ont également le devoir de mettre en place un cadre, y compris un mécanisme de suivi indépendant, pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la convention.

Au niveau de l’UE, l’éducation inclusive a été placée au premier rang des priorités en matière d’éducation. L’un des six axes de l’espace européen de l’éducation est consacré à l’éducation inclusive et à l’apprentissage tout au long de la vie pour tous, à commencer par l’éducation et l’accueil de la petite enfance, et soutient les réformes des États membres au moyen d’orientations stratégiques, d’échanges entre pairs et d’un financement de l’UE.

Des initiatives apparentées, telles que l’initiative «Passeport pour la réussite scolaire», mettent spécialement l’accent sur des groupes à risque tels que les élèves handicapés et les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Cette initiative définit des orientations stratégiques concernant la lutte contre la sortie précoce du système d’éducation et de formation et la maîtrise insuffisante des compétences de base, ou encore le bien-être et la santé mentale dans les écoles.

Les politiques éducatives continueront d’être soutenues par l’Agence européenne pour l’éducation adaptée et inclusive, qui offre un large éventail de possibilités de financement pour des projets éducatifs inclusifs, la formation des enseignants et la mobilité des étudiants. La plateforme en ligne pour l’enseignement scolaire (School Education Gateway), la plateforme eTwinning et les Académies des enseignants répertorient les principales ressources pour la formation des enseignants à l’éducation des élèves ayant des besoins particuliers. Les Académies Erasmus+ des enseignants, une nouvelle action du programme Erasmus+, permettent aux formateurs d’enseignants de travailler ensemble pour promouvoir l’inclusion et offrir aux enseignants des possibilités d’apprentissage sur ce sujet.

En 2021, la Commission a publié une boîte à outils intitulée *«Welcoming children with disabilities in Early Childhood Education and Care»* (participation des enfants handicapés à l’éducation et à l’accueil de la petite enfance) ainsi qu’un recueil de pratiques inspirantes en matière d’éducation civique et inclusive, et a cofinancé le «*Teacher professional Learning for Inclusion»*  (apprentissage professionnel des enseignants en matière d’inclusion).

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la Commission a présenté un plan d’action en matière d’éducation numérique (2021-2027) afin de dispenser à tous les apprenants une éducation numérique de qualité, inclusive et accessible. L’inclusion des personnes confrontées à des obstacles liés à l’accès ou moins favorisées dans les domaines de l’éducation, de la formation et de l’animation socio-éducative est également une finalité essentielle de l’initiative de la Commission pour la stratégie de l’UE en faveur de la jeunesse 2019-2027 et des objectifs européens pour la jeunesse.

En outre, la recommandation du Conseil de 2020 en matière d’enseignement et de formation professionnels (EFP) en faveur de la compétitivité durable, de l’équité sociale et de la résilience invite les États membres à moderniser l’EFP, y compris l’apprentissage et d’autres formes de formation par le travail. L’EFP devrait favoriser l’égalité en faisant en sorte que les programmes professionnels soient de grande qualité, inclusifs et accessibles à tous, y compris aux groupes vulnérables tels que les personnes handicapées, les personnes peu qualifiées/formées, les minorités, les personnes issues de l’immigration et les personnes moins favorisées en raison de leur éloignement géographique et/ou de leur situation socio-économique défavorable.

En ce qui concerne le **point 42** de la résolution et l’appel lancé aux États membres afin qu’ils garantissent l’accès à la justice pour les femmes, la Commission rappelle qu’elle encourage les systèmes de justice nationaux à continuer d’améliorer l’accès à la justice, notamment en présentant des informations sur la disponibilité d’informations en ligne sur le système judiciaire à destination du grand public, sur la formation aux pratiques tenant compte des questions d'égalité hommes-femmes dans les procédures judiciaires ainsi que sur la communication avec des personnes issues de milieux culturels, religieux, ethniques ou linguistiques différents (voir les graphiques 41, 36 et 39 du tableau de bord 2022 de la justice dans l’UE). Par ailleurs, la Commission examinera les données collectées et les commentaires formulés par les parties prenantes sur l’intersectionnalité et l’accès à la justice dans le cadre de l’**analyse d’impact de la révision de la directive relative aux droits des victimes** qu’elle est en train de réaliser.

En ce qui concerne le **point 52** de la résolution, qui invite la Commission à veiller à ce que toutes les actions en faveur du climat intègrent une perspective intersectionnelle, l’Union vise, comme indiqué dans le pacte vert pour l’Europe, à devenir le premier continent neutre pour le climat d’ici à 2050. Cet objectif ambitieux nécessite la transformation de l’économie et de la société de l’UE.

L’intégration de l’égalité a un rôle majeur à jouer dans cette transition, à la fois pour contribuer à une plus grande égalité et pour exploiter pleinement le potentiel de la transition écologique. La prise en compte systématique des aspects liés à l’égalité dans la politique climatique peut contribuer à réduire le risque de vulnérabilité et à accroître la résilience aux chocs et aux risques, y compris au changement climatique. Garantir une représentation inclusive dans les politiques climatiques et une participation inclusive à celles-ci peut également conduire à une planification, à une budgétisation et à une élaboration des politiques plus inclusives dont les groupes sous-représentés peuvent bénéficier pleinement. La communication chapeau **«Ajustement à l’objectif 55»** met également en évidence la manière dont la transition vers la neutralité climatique peut constituer une occasion unique de réduire l’inégalité systémique. Les instruments de tarification du carbone, par exemple, permettent de percevoir des recettes qui peuvent être réinvesties pour lutter contre la précarité énergétique et les difficultés de mobilité des personnes vulnérables, stimuler l’innovation, favoriser la croissance économique et créer des emplois. Dans le contexte des négociations internationales sur le climat menées au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à laquelle l’UE est partie, le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d’action en faveur de l’égalité des sexes visent à faire progresser la connaissance et la compréhension de l’action pour le climat intégrant la dimension hommes-femmes et l’intégration cohérente de cette action dans la mise en œuvre de la CCNUCC et dans les travaux des parties, du secrétariat, des entités des Nations unies et de toutes les parties prenantes à tous les niveaux, ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes au processus de la CCNUCC.

1. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020DC0152](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0152) [↑](#footnote-ref-2)